

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT N° 573

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT RÉFECTION
DES INFRASTRUCTURES D'AQUEDUC ET
D'ÉGOUT**

Règlement décrétant une dépense de 1 871 505 \$ et un emprunt de 1 391 932 \$ pour des travaux de réfection des infrastructures d'aqueduc, d'égout sanitaire, d'égout pluvial et de voirie sur les rues Durand et Édouard et l'affectation de la somme de 279 573\$ des soldes disponibles des règlements numéro 530-1 et 548 ainsi que l'affectation d'une somme de 200 000\$ provenant du surplus accumulé

ATTENDU que ce règlement est adopté conformément à l'article 7 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux;

ATTENDU que le coût des travaux de réfection des infrastructures d'aqueduc, d'égout sanitaire, d'égout pluvial et de voirie sur les rues Durand et Édouard est estimé à 1 439 895 \$ selon l'estimation des coûts de Parallèle 54 Expert conseil, en date du 25 avril, décrite à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante;

ATTENDU que des soldes disponibles provenant des règlements d'emprunt fermés 530-1 et 548 seront affectés à la dépense;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour couvrir une partie de la dépense;

ATTENDU qu'une subvention totalisant 580 000\$ est approuvée à la programmation TECQ pour la réalisation des travaux décrétés au présent règlement;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 3 juillet 2019 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2.

Le conseil est, par le présent règlement, autorisé à dépenser la somme de 1 871 505 \$ afin d'effectuer les travaux de réfection des infrastructures d'aqueduc, d'égout sanitaire, d'égout pluvial et de voirie sur la rue Durand sur une longueur de 170 mètres linéaire entre la rue Sainte-Louise et le puits Durand ainsi que sur la rue Édouard sur une longueur de 360 mètres entre les rues Principale et Dumais. Le tout tel que décrit à l'estimation des coûts préparée par Parallèle 54 Expert conseil, portant le numéro MSJM-1902 en date du 25 avril 2019, ainsi qu'à l'estimation détaillée préparée par Philippe Morin en date du 3 juillet 2019, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, lesquels sont partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3.

Afin de financer la dépense décrétée au présent règlement, le conseil est autorisé à utiliser le solde disponible des règlements suivants pour une somme de 279 573 \$ ainsi qu'une somme de 200 000 \$ provenant du surplus accumulé.

Règlement	Montant
# 530-1 rue Sainte-Louise	231 964 \$
#548 Archambault	47 609 \$
Total	279 573 \$

Le remboursement des soldes disponibles se fera conformément au tableau d'échéance des règlements dont on approprie les soldes. La taxe spéciale imposée ou la compensation exigée par le règlement mentionné plus haut et dont on utilise le solde disponible est réduite d'autant.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 391 932 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles à l'égard du financement des soldes disponibles énumérés à l'article 3 du présent règlement, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité desservi par le réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire du périmètre urbain, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, conformément au tableau d'échéance de chacun des règlements dont on utilise les soldes disponibles.

ARTICLE 5.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité desservi par le réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire du périmètre urbain, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6.

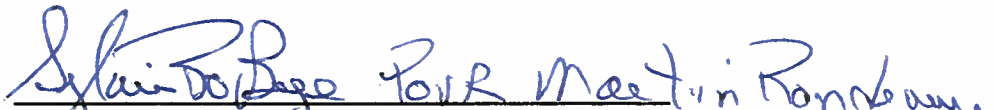
Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement.

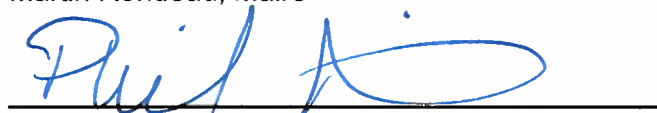
Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA
CE DOUZIÈME JOUR DU MOIS DE JUILLET
DEUX MILLE DIX-NEUF.**


Martin Rondeau, Maire


Philippe Morin, Directeur général